

REF : Secrétariat Général et de Direction CM//FH//PF

**OBJET : RÉGIE COMPTABLE
RÉGIE DE RECETTES PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**

➔ **MANDATAIRE NOMINATION**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire pour traiter certaines affaires,

VU la décision municipale du 30 octobre 2024 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 19 12 29 du 17 décembre 2019 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté nommant Madame Ludivine ALLEGAERT, régisseur titulaire, et Madame Virginie D'ADAMO, mandataire suppléant, de la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du.....03 JUIN 2026.,

VU l'avis conforme de Madame Ludivine ALLEGAERT, en date du...26 JUIN 2026...,

VU l'avis conforme de Madame Virginie D'ADAMO, en date du...26 JUIN 2026.....,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter cette régie afin de prendre en compte les modifications intervenues dans les services municipaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de ce jour, Monsieur Arthur MAZE est nommé mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des portages de repas à domicile, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Il doit les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à HARFLEUR, le **26 JUIN 2026**

Pour avis conforme **S.G.C. HARFLEUR**
Le Trésorier,

1 Rue des Caragues
76700 HARFLEUR
Tél : 02 35 45 40 66

Mél : sgc.harfleur@dgfip.finances.gouv.fr



Tony LEPRÊTRE,
Maire,

Signature du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",

Ludivine ALLEGAERT

Vu pour acceptation

Virginie D'ADAMO

"Vu pour acceptation"

Signature du mandataire
Précédée de la formule manuscrite
"Vu pour acceptation",
Arthur MAZE

Vu pour acceptation

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.